

18.000

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

DNLN

N°277

DU 12/03/2019

14 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 MARS 2019

AFFAIRE:

SOCIETE MEROUEH FILS ET  
COMPAGNIE DITE MEFCO

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi douze mars deux  
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

«Me AGNES OUANGUI »

C/

LA NOUVELLE  
IMPRIMERIE  
IVOIRIENNE DITE N.II  
SARL.

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES,

« Me YAO KOBENA  
INNOCENT »

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE  
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : SOCIETE MEROUEH FILS ET COMPAGNIE  
DITE MEFCO,SARL, dont le siège social est à Abidjan Treichville,  
ZONE portuaire, prise en la personne de son représentant légal,  
MONSIEUR M'OUÉ HASSAN , Gérant de nationalité Française,  
demeurant à Abidjan.

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître AGNES OUANGUI, Avocat  
à la cour, son conseil ;



## D'UNE PART

ET : LA NOUVELLE IMPRIMERIE IVOIRIENNE DITE N.I.I. SARL, dont le siège social est sis à Abidjan –Marcory zone 4c, prise en la personne de son représentant légal, MONSIEUR ZARKA USAGE BLANCHERIE NADIA ODILE, de nationalité Française.

## INTIMEE

Représentée et concluant par Maître TAO KOBENAN INNOCENT, Avocat à la cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance RG N°4307/17 du 24/01/2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 février 2018, SOCIETE MEROUEH FILS ET COMPAGNIE DITE MEFCO, SARL déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA NOUVELLE IMPRIMERIE IVOIRIENNE DITE N.I.I. SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 27 février 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 279 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 13 février 2018, la société MEROUEH Fils & Compagnie dite MEFCO, représentée par son conseil, Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG n°4307/I7 rendue le 29 janvier 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui l'a déboutée de son action en contestation de la saisie-vente pratiquée à son préjudice par la société Nouvelle Imprimerie Ivoirienne dite N.I.I le 28 décembre 2017 ;

L'appelante plaidant l'infirmité de cette ordonnance, explique qu'en exécution du jugement commercial RG n°4234/2015 du 11 mai 2016, condamnant Monsieur MROUE REDA à lui payer la somme de 25 000 000 F CFA à titre d'indemnité d'éviction, la société N.I.I a pratiqué une saisie sur les droits d'associé de Monsieur MROUE HASSAN entre les mains de la société MEFCO ; estimant que celle-ci avait fait obstacle à ladite saisie, le juge de l'exécution de ce tribunal l'a, par ordonnance RG n°020/I7 du 02 février 2017, condamnée à payer à la société N.I.I, la somme de 30 310 602 F CFA au titre des causes de la susdite saisie ;

Elle précise qu'alors qu'en exécution de la première décision, la société N.I.I a entrepris une procédure de saisie immobilière en faisant inscrire à la conservation foncière un commandement aux fins de saisie sur son immeuble, lequel acte a opéré saisie dudit bien, elle a pratiqué une deuxième saisie-vente sur ses biens mobiliers en vertu de la seconde décision et ce pour avoir paiement de la même créance ; arguant que cette deuxième saisie est abusive, elle en sollicite la mainlevée sous astreinte comminatoire de 5 000 000 F CFA ;

### SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à domicile élu, au cabinet de son Avocat, Maître YAO KOBENA Innocent ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société MEFCO est recevable pour être intervenu dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Il résulte de l'économie des dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'appelant peut toujours se désister de son instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier notamment du courrier daté du 26 décembre 2018 adressé au Président de la présente chambre par Maître Agnès OUANGUI, que les parties ont transigé, à la suite de quoi, elle déclare que sa cliente, appelante en la cause se désiste de son appel ;

L'intimée, qui a pour conseil Maître YAO KOBENAN Innocent, Avocat à la Cour, ne s'y étant pas opposée, il convient de lui donner acte de son désistement d'appel et dire que par voie de conséquence, la présente instance est éteinte, puis condamner les parties aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société MEROUEH Fils & Compagnie dite MEFCO recevable en son appel ;

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Dit, en conséquence, que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



11100282813

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....2.1.MAI.2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

